

**A afficher ou à diffuser auprès des professeurs stagiaires
qui doivent postuler en phase 2
selon les moyens de communication habituels.**

► **PUBLICATION DES POSTES – PHASE 2**

La liste additive des emplois vacants **V** ou susceptibles d'être vacants **SV** à la rentrée 2025 est accessible, **à compter du mardi 20 mai 2025**, sur le site www.pourlaclasse.org – rubrique publication des listes de postes.

La liste additive de publication prend en compte les additifs de publication (nouvelles mesures de carte scolaire, emplois libérés par la nomination d'enseignants comme chefs d'établissement, ajouts liés à des situations particulières, ...) et les mouvements effectués suite à la CDE du 7 mai 2025.

La liste de publication comprend également :

- les postes ASH, repérables avec un commentaire de publication
- les postes fléchés, à profil particulier, repérables avec un commentaire de publication
- les postes berceaux à mi-temps réservés pour l'accueil des lauréats de concours non titulaires d'un Master MEEF, repérables avec un commentaire de publication.
- Les postes additifs en vert

Les lignes en orange correspondent à des postes pourvus / non vacants pour la rentrée 2025.

Les postes apparaissant avec le commentaire de publication « *cas particulier : n°poste ... + n°poste ...* » correspondent à la reconstitution d'un poste lié aux 2 quotités partielles situées sur les 2 lignes au-dessus. Ces postes deviendront vacants uniquement si les 2 quotités qui précèdent le deviennent.

La liste de publication ne comprend pas :

- les postes liés à une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans qui sont protégés pendant 1 an
- les quotités liées à un temps partiel de droit qui sont protégées
- les postes ASH des enseignants non titulaires de la certification CAPPEI actuellement en cours de formation ou ayant sollicité leur inscription en formation pour l'année 25/26.

► **CANDIDATURES SUR LES POSTES PUBLIES**

Cette liste additive de publication ne donne pas lieu à appel à candidatures auprès des enseignants inscrits dans le corps diocésain (priorités A1 à B3)

Seuls les enseignants inscrits dans le mouvement en mutation interdiocésaine (priorité B4 à B5) et les professeurs stagiaires candidats à un 1^{er} emploi en contrat définitif et affectés sur le département du Maine-et-Loire par l'IAC (Instance Académique de Coordination) peuvent se porter candidats sur les emplois publiés et adresser une fiche candidature.

A compter de la publication des postes, **et au plus tard le 30 mai 2025**, les enseignants concernés doivent :

1/ remplir la fiche candidature – priorités B4/B5 ou priorités C1 – disponible sur le site www.pourlaclasse.org en formulant au maximum 10 vœux école sur la quotité souhaitée.

Il est possible de compléter par un vœu élargi, pour les candidats en priorité B4/B5, sur un secteur géographique donné.

Pour les candidats en priorité C1, la formulation d'un vœu élargi est obligatoire.

2/ transmettre la fiche candidature :

- à la DSDEN du Maine-et-Loire : sm1d49@ac-nantes.fr
- au Président de la CDE 49 (DDEC 49 – Département RH Enseignants) : mouvement1d@ec49.fr
- au(x) chef(s) d'établissement d'accueil concerné(s) par la candidature

La candidature pour un vœu élargi sera transmise par la DDEC 49 au chef d'établissement de l'école concernée lorsque ce vœu permettra une nomination.



A réception d'un dossier de candidature, le chef d'établissement d'accueil doit accuser réception de la fiche auprès du candidat.

Précisions utiles :

- Un vœu correspond à une école, sur une quotité souhaitée. Par définition, l'enseignant est candidat sur tout poste de l'école correspondant à la quotité souhaitée. Les demandes de mutation portent sur les écoles, et non pas sur un cycle particulier.
- Il est vivement conseillé aux candidats de prendre contact avec le chef d'établissement pour prendre des informations sur le(s) poste(s) à pourvoir dans l'école visée et sur le projet de l'école.
- En formulant un vœu sur une école, l'enseignant ne pourra pas, sauf motif jugé recevable, refuser le poste sur lequel il a candidaté et pour lequel sa candidature aura été retenue.
- En formulant un vœu élargi, l'enseignant en mutation interdiocésaine ne sera pas dans l'obligation d'accepter une proposition de nomination de la part de la CDE 49.
- Les professeurs stagiaires candidats à un 1^{er} emploi ne pourront refuser le poste proposé par la CDE 49, y compris si celui-ci ne respecte pas le vœu élargi formulé, au risque de ne pas être titularisé et de perdre le bénéfice de leur concours. Par définition, un enseignant en priorité C1 est candidat sur tout poste vacant dans le diocèse où il a été affecté.

► CONTACTS PREALABLES AVEC LES ECOLES :

- **Candidats sur des postes à temps partiels :**

Les candidats sont invités à prendre contact avec les chefs d'établissement des écoles où se situent les emplois qui les intéressent. Ce contact leur permettra de connaître le projet de l'école et le fonctionnement de ce temps partiel (contraintes, répartition du temps, des disciplines, ...) avant de se porter candidat.

- **Candidat sur des postes à temps complet :**

L'enseignant candidat à un emploi peut prendre contact avec le chef d'établissement concerné.

Lorsque le candidat est proposé par la CDE 1D 49, il doit prendre rendez-vous avec le chef d'établissement, lequel a obligation de le recevoir (accord professionnel sur l'emploi).

En aucun cas, l'enseignant ne peut se prévaloir de l'accueil favorable d'un chef d'établissement pour considérer qu'il sera nommé sur l'emploi qu'il souhaite obtenir.

► ETUDE DE CANDIDATURES :

Les candidatures seront étudiées par la CDE 1D 49 **le mercredi 11 juin 2025** selon les modalités fixées par le directoire d'application de l'accord professionnel sur l'emploi. Les propositions de nomination seront transmises à l'issue aux chefs d'établissement et aux candidats.

Pour tout renseignement ou question complémentaire, vous pouvez contacter le pôle RH à la DDEC 49 aux coordonnées mentionnées en haut de cette note d'information.

Documents de référence :

- *Circulaire diocésaine « Mouvement de l'emploi des enseignants des écoles – Rentrée 2025 »*
- *Accord Professionnel sur l'emploi du 1^{er} Degré*